

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Règlement des Services du Parlement du 16 mai 2014

Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale,

vu les art. 22 et 24, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement (OLPA)¹,

avec l'approbation de la Délégation administrative du 16 mai 2014, arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Rôle des Services du Parlement

¹ Les Services du Parlement constituent l'état-major sur lequel s'appuient l'Assemblée fédérale et ses organes². Ils assistent ces derniers dans l'exercice de leurs attributions et exécutent les tâches énoncées à l'art. 64 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)³ et à l'art. 17 OLPA.

² Ils assurent la liaison entre l'Assemblée fédérale, d'une part, et le Conseil fédéral, d'autres autorités et le public, d'autre part.

³ Ils préservent et défendent les intérêts et la dignité de l'Assemblée fédérale et de ses organes.

⁴ Ils mettent en œuvre les directives de la Délégation administrative.

Art. 2 Principes

Les Services du Parlement ont pour principes :

- a. d'exécuter leurs tâches en fonction de l'importance et de l'urgence qu'elles revêtent et de fournir leurs prestations conformément aux besoins des destinataires et aux délais impartis ;
- b. d'appliquer des solutions simples et économiques et de les optimiser autant que possible au moyen de la normalisation et de la numérisation ;

¹ [RS 171.115](#)

² Sauf mention contraire, le terme « organes » englobe ceux qui sont désignés à l'art. 31, let. a à g, LParl ([RS 171.10](#)). Ce sont le Conseil national, le Conseil des États, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), les collèges présidentiels, les bureaux, la Conférence de coordination, la Délégation administrative, les commissions, les sous-commissions et les délégations. Lorsque les groupes parlementaires (qui sont des organes de l'Assemblée fédérale selon l'art. 31, let. h, LParl) sont également concernés, ils sont expressément cités dans le présent règlement

³ [RS 171.10](#)



- c. d'utiliser leur marge de manœuvre et leurs compétences décisionnelles ;
- d. de constituer un partenaire fiable de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, d'autres autorités et du public ;
- e. de mener une politique d'information claire et transparente ;
- f. de promouvoir l'usage des langues officielles et la compréhension mutuelle des différentes cultures au Parlement ;
- g. de veiller dans toutes leurs activités au respect de la neutralité politique et à l'égalité de traitement de l'ensemble des organes et des membres des conseils.

Art. 3 Organisation

¹ La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Assemblée fédérale dirige les Services du Parlement et en préside la Direction.

² La Direction se compose, outre de la secrétaire générale ou du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe ou du secrétaire général adjoint, des cheffes et chefs de secteur, de la ou du responsable du domaine Ressources humaines & finances et de la ou du responsable du domaine Prestations numériques⁴.

³ La Direction règle l'organisation des secteurs et les rapports de subordination en tenant compte des impératifs opérationnels, du contexte et de l'équilibre des tâches. Les détails sont définis dans un organigramme.

⁴ Les tâches, compétences et responsabilités sont définies dans les descriptifs d'activités propres à chaque unité d'organisation et dans les descriptifs de poste des collaboratrices et des collaborateurs.

⁵ La Direction peut instituer des comités permanents ou des comités ad hoc.

⁶ La Direction encourage et soigne le dialogue avec la Commission du personnel ; leur collaboration concrète est régie par une convention⁵.

Chapitre II Prestations

Art. 4 Prestations fournies aux Chambres fédérales

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) consistent notamment à :

- a. planifier et organiser les sessions ;
- b. enregistrer les objets parlementaires et préparer les documents de travail pour les sessions ;
- c. préparer les objets des conseils pour les présidentes et les présidents des conseils ;

⁴ Inséré par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvé par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

⁵ Convention sur la collaboration entre la Commission du personnel et la Direction des Services du Parlement du 21.6.2023



- d. préparer les votes et les élections et assister les scrutatrices et les scrutateurs ;
- e. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- f. traiter les décisions et les transmettre aux services compétents ;
- g. établir les procès-verbaux des délibérations et les publier dans le Bulletin officiel ;
- h. contribuer à l'information du public ;
- i. organiser les événements officiels et assumer la responsabilité du protocole ;
- j. coordonner les activités des conseils avec celles des autres organes de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et d'autres autorités ;
- k. assurer la traduction simultanée des débats du Conseil national et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) dans les langues officielles ;
- l. soutenir les conseils dans l'accomplissement de leurs tâches en leur fournissant des produits et des services numériques, notamment pour le traitement des objets des conseils, le déroulement des votes et l'établissement des procès-verbaux, ainsi que pour l'organisation de séances des conseils en ligne et la participation à de telles séances⁶.

Art. 5⁷ Prestations fournies aux présidentes et aux présidents des conseils

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux présidentes et aux présidents des conseils consistent notamment à :

- a. planifier et organiser les séances des conseils et des bureaux ainsi que préparer les documents ;
- b. assister et conseiller les présidentes et les présidents des conseils du point de vue matériel, organisationnel et administratif ainsi que sur le plan de la sécurité ;
- c. planifier et organiser les activités officielles des présidentes et des présidents des conseils ;
- d. en Suisse et, exceptionnellement, lors de déplacements à l'étranger, assurer aux présidentes et aux présidents des conseils l'assistance d'huissières ou d'huissiers.

Art. 6 Prestations fournies à d'autres organes de l'Assemblée fédérale

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux bureaux, à la Conférence de coordination, aux commissions et aux délégations consistent notamment à :

- a. planifier et organiser les séances en étroite collaboration avec les présidentes et les présidents⁸ ;

⁶ Insérée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

⁷ Adapté par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvé par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

⁸ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024



- b. préparer les documents pour les séances, élaborer les projets de réponse à des interventions parlementaires, les projets de rapport et les projets d'acte législatif⁹ ;
- c. donner des conseils sur le contenu, la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement¹⁰ ;
- d. établir les procès-verbaux des délibérations¹¹, traiter les décisions et les transmettre aux services compétents ;
- e. ...¹²
- f. ...¹³
- g. effectuer des recherches, fournir des prestations documentaires et mettre à disposition une analyse statistique des données relatives aux activités de l'Assemblée fédérale¹⁴ ;
- h. ...¹⁵
- i. contribuer à l'information du public ;
- j. veiller à la coordination de leurs activités avec celles d'autres organes de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et d'autres autorités et organisations ;
- k. assurer une veille médiatique dans le domaine politique¹⁶ ;
- l. soutenir les organes dans l'accomplissement de leurs tâches en leur fournissant des produits et des services numériques, notamment pour le traitement des objets des commissions, le déroulement des votes et l'établissement des procès-verbaux, ainsi que pour l'organisation de séances de commission en ligne et la participation à de telles séances¹⁷.

Art. 7 Prestations particulières fournies à certaines commissions et délégations

Les Services du Parlement fournissent en outre à certaines commissions et délégations des prestations particulières, qui consistent à :

- a. assister les commissions de surveillance et leurs délégations dans le choix, la conception et la réalisation d'enquêtes, d'évaluations et de contrôles d'efficacité ainsi que dans la mise en

⁹ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹⁰ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹¹ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹² Abrogée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹³ Abrogée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹⁴ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹⁵ Abrogée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹⁶ Insérée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

¹⁷ Insérée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024



œuvre de toute autre¹⁸ mesure relevant de la haute surveillance ; réceptionner les requêtes visées à l'art. 129 LParl et préparer les décisions qui s'y rapportent ;

- b. préparer, à l'intention de la Commission de rédaction, les textes des actes législatifs en vue du vote final des Chambres fédérales ;
- c. assister la Commission judiciaire dans la préparation des élections et des révocations au sens de l'art. 40a LParl ;
- d. préparer, à l'intention de la Commission de l'immunité du Conseil national et de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, les documents relatifs aux demandes de levée de l'immunité de membres des conseils, de magistrates et de magistrats ;
- e. préparer, à l'intention de la Commission des grâces, les documents relatifs aux recours en grâce.

Art. 8 Prestations fournies aux membres des conseils

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux membres des conseils consistent à :

- a. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- b. effectuer des recherches et fournir des prestations documentaires, contribuer à préparer le travail parlementaire en rédigeant des synthèses et mettre à disposition une analyse statistique des données relatives aux activités de l'Assemblée fédérale¹⁹ ;
- c. assurer une veille médiatique dans le domaine politique ;
- d. mettre à disposition des outils de travail numériques et fournir des prestations numériques au moyen d'une bureautique standardisée, d'une gestion des documents et de systèmes de communication et de collaboration, d'après le catalogue de services TIC adopté conformément aux directives de la Délégation administrative²⁰ ;
- e. mettre à disposition la documentation au format adéquat (numérique, papier) et distribuer la correspondance²¹ ;
- f. calculer et verser les indemnités ;
- g. fournir des renseignements sur les prestations de prévoyance et les aides transitoires ;
- h. fournir des renseignements sur l'offre de cours de langue et de formation en techniques de travail et sur les conditions à remplir pour que leurs coûts soient pris en charge ;

¹⁸ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

¹⁹ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

²⁰ Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

²¹ Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024



- i. saisir les données personnelles des membres des conseils afin de publier sur Internet la liste alphabétique des membres de l'Assemblée fédérale, leur biographie et le registre de leurs intérêts ;
- j. réserver les salles de séance au Palais du Parlement²² ;
- k. veiller à ce qu'une offre de restauration soit assurée au Palais du Parlement ;
- l. s'occuper des réservations dans les tribunes des invitées et des invités, réserver des places pour les groupes dans les tribunes des visiteuses et des visiteurs et organiser leurs rencontres avec les membres des conseils²³ ;
- m. encadrer l'organisation des événements et des expositions, octroyer les autorisations et aider les organisations externes dans la réalisation de ces manifestations²⁴.

Art. 8a²⁵ Prestations fournies aux collaboratrices personnelles et aux collaborateurs personnels des membres des conseils

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux collaboratrices personnelles et aux collaborateurs personnels des membres des conseils sont régies par l'art. 6c OLPA et par les directives de la Délégation administrative.

Art. 9 Prestations fournies aux groupes parlementaires et à leurs secrétariats

Les prestations que les Services du Parlement fournissent aux groupes parlementaires et à leurs secrétariats consistent à :

- a. donner des conseils sur la procédure, les compétences et les autres questions touchant au Parlement ;
- b. mettre à disposition la documentation au format adéquat (numérique, papier) et distribuer la correspondance²⁶ ;
- c. préparer les locaux pour les séances ordinaires des groupes au Palais du Parlement et leur assurer l'assistance d'huissières et d'huissiers ;
- d. mettre à la disposition des secrétariats des groupes des outils de travail numériques et fournir des prestations numériques au moyen d'une bureautique standardisée, d'une gestion des documents et de systèmes de communication et de collaboration d'après le catalogue de services TIC adopté conformément aux directives de la Délégation administrative²⁷ ;

²² Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²³ Insérée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²⁴ Insérée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²⁵ Inséré par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvé par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²⁶ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

²⁷ Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024



- e. effectuer des recherches et fournir des prestations documentaires²⁸ ;
- f. assurer une veille médiatique dans le domaine politique²⁹ ;
- g. verser les contributions allouées aux groupes parlementaires³⁰.

Art. 10 Autres prestations

¹ Les autres prestations que les Services du Parlement fournissent aux organes de l'Assemblée fédérale consistent à :

- a. exécuter les traductions ;
- b. veiller à la bonne tenue des dossiers concernant les objets parlementaires et transmettre aux Archives fédérales suisses les documents qui ne sont plus nécessaires en permanence³¹ ;
- c. concevoir l'identité visuelle des publications des organes de l'Assemblée fédérale ;
- d. garantir la protection des personnes ainsi que des biens numériques et physiques³² ;
- e. mettre à disposition la documentation au format adéquat (numérique, papier) et distribuer la correspondance³³ ;
- f. préparer les activités internationales des organes de l'Assemblée fédérale³⁴ et celles des membres des conseils mandatés par un organe ;
- g. organiser et encadrer les visites effectuées en Suisse par des délégations étrangères ;
- h. fournir une assistance aux députations tessinoise et grisonne italophone aux Chambres fédérales³⁵ ;
- i. accorder aux collaboratrices personnelles et aux collaborateurs personnels des membres des conseils l'accès prévu par l'art. 6c OLPA³⁶.

² Les Services du Parlement fournissent également les services suivants³⁷ :

- a. soutenir éventuellement des activités réalisées en langue italienne ;

²⁸ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

²⁹ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

³⁰ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

³¹ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

³² Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

³³ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

³⁴ Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

³⁵ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

³⁶ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

³⁷ Inséré par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvé par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020



- a^{bis} mettre à disposition de l'administration fédérale des données parlementaires numérisées³⁸ ;
- b. apporter leur expertise en matière de coopération technique parlementaire dans le cadre de projets conduits par le DFAE ou par des organisations internationales ;
- c. soutenir dans des cas d'espèce – pour autant que les ressources humaines et financières le permettent – les intergroupes parlementaires à vocation internationale au sens de l'art. 63 LParl (« groupes d'amitié ») ;
- d. gérer l'Association des anciens membres de l'Assemblée fédérale.

Art. 11 Prestations pour les besoins propres

Les prestations que les Services du Parlement fournissent pour leurs besoins propres consistent notamment à :

- a. effectuer des recherches et fournir des prestations documentaires ;
- b. assurer une veille médiatique dans le domaine politique ;
- c. exécuter des traductions ;
- d. veiller à la bonne tenue des dossiers concernant les objets des Services du Parlement et transmettre aux Archives fédérales suisses les documents qui ne sont plus nécessaires en permanence³⁹ ;
- e. soutenir les collaboratrices et les collaborateurs des Services du Parlement dans l'accomplissement de leurs tâches en leur fournissant des produits et des services numériques, notamment pour le traitement des objets des conseils et des commissions, et mettre à leur disposition des outils de travail et leur fournir des prestations numériques au moyen d'une bureautique standardisée, d'une gestion des documents et de systèmes de communication et de collaboration⁴⁰.

Art. 12 Prestations fournies à l'intention du public

Les prestations que les Services du Parlement fournissent à l'intention du public consistent à :

- a. donner des informations sur l'Assemblée fédérale et le travail parlementaire, en gérant à cet effet une plateforme numérique qui transmet en direct les séances des conseils et fournit des informations sur les objets, les décisions, la composition des conseils, des commissions, des délégations et d'autres organes, ainsi que des données biographiques⁴¹ ;

³⁸ Insérée par décision de la Direction le 15.1.2024, approuvée par la Délégation administrative le 9.2.2024, en vigueur depuis le 9.2.2024

³⁹ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

⁴⁰ Complétée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

⁴¹ Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024



- b. rendre compte des procédures et de l'histoire de l'Assemblée fédérale, présenter les informations sous forme de rapports factuels et mettre à disposition les données publiques du Parlement (open government data)⁴² ;
- c. répondre aux demandes de renseignements d'ordre factuel ou concernant la procédure ;
- d. être l'interlocuteur des médias ;
- e. donner accès, sur demande, au fonds de la Bibliothèque du Parlement ;
- f. organiser les visites guidées du Palais du Parlement, y compris en période de session, et les manifestations et expositions se déroulant au Palais du Parlement⁴³ ;
- g. ...⁴⁴
- h. préserver, promouvoir et mettre en valeur la mémoire de l'Assemblée fédérale et soutenir la recherche en matière de parlementarisme⁴⁵.

Chapitre III Dispositions finales

Art.13 Annexe

L'organigramme en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 14 Abrogation

Le règlement des Services du Parlement du 3 novembre 2003 est abrogé.

Art.15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

⁴² Adaptée par décision de la Direction le 16.10.2023, approuvée par la Délégation administrative le 17.11.2023, en vigueur depuis le 9.2.2024

⁴³ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.3.2017, approuvée par la Délégation administrative le 12.5.2017, en vigueur depuis le 1.7.2017

⁴⁴ Abrogée par décision du secrétaire général le 27.3.2017, approuvée par la Délégation administrative le 12.5.2017, en vigueur depuis le 1.7.2017

⁴⁵ Modifiée par décision du secrétaire général le 27.4.2020, approuvée par la Délégation administrative le 8.5.2020, en vigueur depuis le 8.5.2020

Organigramme des Services du Parlement



Etat: 1er janvier 2024

Délégation administrative (DA)

